

(e) le blé Hard Winter No. 1 f.o.b. ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés; et

(f) le blé Soft White ou le blé Hard Winter No. 1 en magasin ports de la côte Pacifique des Etats-Unis d'Amérique est le prix maximum du blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction du taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

3. Le prix minimum équivalent du blé en vrac pour:

(a) le blé Manitoba Northern No. 1 f.o.b. Vancouver,

(b) le blé Manitoba Northern No. 1 f.o.b. Port Churchill, Manitoba,

(c) le blé f.a.q. f.o.b. Australie,

(d) le blé de France, échantillon (poids spécifique minimum: soixante-seize kilogrammes par hectolitre; teneur minimum en protéine: dix pour cent; maximum